

PRÉSENTS Madame Pascale LICARI, Maire

Jean-Denis SANTIN, Béatrice BLANCARD, Brigitte BELIN, Jacques ALLEMAND, Pierre DUGUA, Aurélie DUMAS, Anne-Sophie HEUILLE, Christine ROUILLON, Damien SABATIER, Claude MODONUTTI, Régine DEMERY, Didier GUERIN (à compter de 19 h 40)

POUVOIRS : François-Xavier SUDRES à Jean-Denis SANTIN, Brigitte VINCENTELLI à Pascale LICARI, Raphaël OLIVA à Christine ROUILLON, Catherine BEDOT à Béatrice BLANCARD, Anne PLEUCHOT FRANCOIS à Jacques ALLEMAND, Mélanie LEROY à Anne-Sophie HEUILLE

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 00, sous la présidence de Madame Pascale LICARI, Maire

En début de séance, 11 conseillers municipaux sont présents. Le quorum est donc atteint.

Monsieur Damien SABATIER rejoint la séance à 19 h 10 avant le vote de la délibération n° 2022-39. Monsieur Didier GUERIN rejoint la séance à 19 h 40 et participe aux votes à compter de la délibération n° 2022-47.

Madame Béatrice BLANCARD est désignée comme secrétaire de séance, **à l'unanimité**

Approbation du procès-verbal de la séance du 31 mai 2022.

Approuvé **à l'unanimité**



Informations aux membres du Conseil, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L2122-22

Décision prise par Madame Le Maire

N° 10/2022 Attribution d'un marché de travaux pour la réhabilitation des chemins communaux - Tranche ferme à COLAS France - 13802 ISTRES, pour un montant de 95 432,50 € HT.

- Route des Arcades
- Chemin de Castillon – Tranche 1
- Ancien chemin de Maussane – Tranche 1
- Chemin des Tronflettes

Délibérations

2022- 39 Finances / Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 / Budget principal de la commune du Paradou

Présentation du cadre juridique de la mise en place de la nomenclature budgétaire M 57 qui a vocation à devenir le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 abrégée, pour le Budget Principal de la commune du Paradou, à compter du 1er janvier 2023.

Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, au 1er janvier 2023, implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations, c'est-à-dire des biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants, ne sont pas tenues de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations corporelles et incorporelles, au titre de leurs dépenses obligatoires, à l'exception des subventions d'équipement versées.

La commune du Paradou s'inscrit déjà dans ce schéma et ne procède pas à l'amortissement de ses immobilisations, sauf pour les subventions d'équipement versées, et il est proposé aux membres du Conseil de maintenir ce mode de fonctionnement, dans le cadre de la mise en place de la M 57.

Il convient de retenir les points suivants :

A compter du 1^{er} janvier 2023, le point de départ servant au calcul de la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées est fixé comme suit :

- le point de départ de la durée d'amortissement est la date connue de la mise en service du bien
- si la date de mise en service du bien n'est pas connue, c'est la date du mandat de la commune du Paradou qui sert de point de départ pour le calcul

A compter du 1^{er} janvier 2023, les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées sont fixées comme suit :

- la durée d'amortissement appliquée par la commune sera identique à celle pratiquée par le bénéficiaire de la subvention d'équipement, dans la limite des durées maximales fixées par l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- si la durée d'amortissement pratiquée par le bénéficiaire n'est pas connue, les durées maximales d'amortissement prévues par l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliqueront de plein droit

La méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, à l'exception des subventions d'équipement d'un montant inférieur à 500 € TTC, qui seront amorties en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur versement

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle permet au conseil municipal de délibérer pour déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Le vote de cette délibération spécifique est requis concomitamment à celle du vote du Budget primitif 2023.

Approuvé à l'**unanimité**



2022-40 Finances / Demande de subvention auprès du Département des Bouches-du-Rhône / Projet Maison de Santé

La commune du Paradou a lancé un projet de création d'une maison de santé pluriprofessionnelle sur son territoire. Elle souhaite ainsi faciliter l'installation de médecins et praticiens paramédicaux, en mettant à leur disposition, sous forme de location, des locaux adaptés et ainsi offrir aux paradounais une offre de soins pérenne et diversifiée.

Dans ce cadre, la commune sollicite un financement de l'opération, auprès du Département des Bouches-du-Rhône, dans le cadre d'un double dispositif de financement.

Le montant prévisionnel global de la dépense s'élève à 300 230 € HT.

Le financement du Département se décompose comme suit :

- FDAL60 %, 180 138 €
- Aide à la Provence rurale 20 % 60 046 €
- Autofinancement communal30 % 60 046 €

Monsieur ALLEMAND indique que jusqu'à présent, le Département ne proposait pas de financement pour les projets de maison de santé, mais que c'est le cas désormais et la commune souhaite, par conséquent, saisir cette opportunité.

Madame LICARI ajoute que le FDAL peut être couplé avec le dispositif Provence rurale et confirme qu'il s'agit, en effet, d'une réelle opportunité pour la commune de pouvoir obtenir ces subventions.

Approuvé à l'**unanimité**



2022-41 Finances / Demande de subvention au Département des Bouches-du-Rhône / Réhabilitation de la salle Polyvalente et de la salle des Associations / FDAL 2022 / Modificatif

Par délibération en date du 30 mars 2022, la commune a sollicité une demande de subvention auprès du département dans le cadre de l'opération de réhabilitation de la salle polyvalente et de la salle des associations.

Elle souhaite aujourd'hui procéder à un réajustement de la dépense HT initialement prévue pour la phase n°1, de telle manière que le dossier de subvention 2022 soit en cohérence avec le rythme d'exécution de la dépense.

Dans ce cadre, la commune du Paradou souhaite solliciter une subvention 2022 au titre du Fonds Départemental d'Aide au Développement Local, auprès du Département des Bouches-du-Rhône, pour la phase n° 1 de l'opération, et ce à hauteur de 60 % du montant de la dépense HT, soit une subvention de 181 200 € pour une dépense estimée à 302 000 €.

Le début des travaux est programmé pour le dernier trimestre 2022.

Abstention 1
Approuvé à la **majorité**



2022- 42 Finances / Frais d'expertise et d'honoraires / Ecole maternelle de l'Arcoule / Rattachement des dépenses à la section d'investissement du budget de la commune

Dans le cadre de son partenariat avec le conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, la commune du Paradou a conclu un Contrat De Développement et d'Aménagement (CDDA), 2015-2019.

Une des opérations majeures de ce contrat consistait dans l'opération de construction d'une école maternelle, pour laquelle les études et les travaux sont par conséquent financés à hauteur de 80 % du montant des dépenses hors taxes, dans le cadre du CDDA.

L'école maternelle de l'Arcoule accueille les jeunes paradounais depuis novembre 2017.

Depuis cette ouverture, la commune a fait le constat d'un certain nombre de désordres et malfaçons sur le bâtiment, qui l'ont incitée à déposer une requête en référé expertise auprès du tribunal administratif de Marseille, afin qu'il nomme un expert judiciaire.

Ce dernier a, notamment, pour mission de rendre un avis sur la responsabilité de chacune des parties dans la survenance des désordres.

Dans ce cadre, la commune doit prendre en charge les frais d'expertise inhérents à ce dossier, ainsi que les honoraires des avocats qui accompagnent la commune.

Ces dépenses étant intrinsèquement liées à celles de l'opération de travaux de construction de l'école maternelle, il est proposé à l'assemblée délibérante de rattacher l'ensemble de ces dépenses à la section d'investissement du budget de la commune, à l'identique de l'opération de l'école elle-même. Ces dépenses pourront ainsi être également financées par le contrat départemental.

Madame DUMAS demande quels sont les désordres concernés.

Madame LICARI donne la parole à Chrystel L'EBRELLEC, directrice des services.

Madame L'EBRELLEC évoque le lot gros œuvre avec, notamment, des désordres relevés sur l'étanchéité des toitures et des fuites constatées dans le bâtiment, des désordres structurels avec des fissures sur un certain nombre de murs. Elle précise, cependant, que ces désordres structurels ne mettent pas en péril l'édifice et qu'il n'y a pas de danger.

Elle cite également une difficulté avec une porte coupe-feu qui n'a pas été posée alors qu'elle était prévue au marché.

Elle explique que le marché de travaux comportait 14 lots et que 10 d'entre eux ont été soldés, soit sans réserve, soit après levée des réserves.

Il reste donc quatre lots concernés, dont principalement le gros œuvre.

Madame LICARI indique que cela représente une faible part du marché, environ 5 % mais que la commune n'a pas souhaité valider la totalité des travaux.

Madame L'EBRELLEC ajoute que l'objectif de la commune était également d'attirer la maîtrise d'œuvre au contentieux, car elle a estimé que cette dernière n'avait pas accompli correctement l'intégralité de ses missions et portait une part de responsabilité dans la survenance des désordres, notamment sur le plan de la conception.

Approuvé à l'**unanimité**



2022-43 Finances / Taxe de séjour

La commune du Paradou a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire,

L'article L. 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 2,8 % pour 2021 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour 2023, certains tarifs plafonds seront rehaussés.

Conformément aux dispositions du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil de revaloriser les tarifs des trois premières catégories d'hébergement, tels que prévus par le législateur.

Le barème suivant est ainsi appliqué à partir du 1er janvier 2023.

Catégories d'hébergement	Tarif commune	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	4,30 €	0.40 €	4.70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €	0,30 €	3.40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €	0,23 €	2.63 €

L'ensemble des autres dispositions de la délibération du conseil municipal n° 2021-27, en date du 23 juin 2021 reste inchangé.

Madame LICARI précise, qu'à ce stade, elle ne sait pas ce que les autres communes du territoire ont décidé.

Approuvé à l'**unanimité**



2022-44 Finances / Formation aux gestes de 1ers secours / Partenariat avec la commune du Maussane les Alpilles

La commune du Paradou organise, en partenariat avec la commune de Maussane les Alpilles, une demi-journée de formation aux gestes de premiers secours, à destination des jeunes des deux communes.

Cette formation est organisée par l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône.

Il a été convenu que la commune de Maussane prendrait en charge la totalité de la prestation et que la commune du Paradou lui rembourserait la part correspondante, calculée au prorata du nombre de jeunes paradounais présents.

Approuvé à l'**unanimité**



2022-45 Finances / Tarifs de délivrance de copies par l'administration

Il est rappelé aux membres du Conseil que les collectivités territoriales peuvent être amenées à communiquer des documents administratifs, sur demande d'une personne tiers à l'administration, dans les conditions fixées par la loi.

A l'occasion de la délivrance du document, des frais correspondant au coût de reproduction sont mis à la charge du demandeur. Ces frais sont fixés par l'autorité administrative qui assure la délivrance de la copie.

Pour la commune du Paradou, lorsque les copies de documents sont délivrées sur les supports papier et électronique cités ci-dessous, les frais sont suivants :

0,18 € par page de format A 4 en impression noir et blanc

1,83 € pour une disquette

2,75 € pour un cédérom.

Les copies de documents délivrés sur des supports, autres que ceux cités ci-dessus, font l'objet d'une tarification déterminée par l'autorité administrative qui délivre ces copies.

Par ailleurs, au-delà de la communication des documents administratifs, encadrée par le législateur, la commune souhaite proposer au public ou tout tiers à l'administration un service de délivrance de photocopies.

Les modalités tarifaires sont les suivantes :

Copie noir et blanc A4	0.20 €
Copie couleur A4	0.30 €
Copie noir et blanc A3	0.40 €

Copie couleur A3	0.60 €
Copie de fichier sur clé USB (neuve et sous emballage)	2.75 €
Copie d'un Dossier PLU sur clé USB (neuve et sous emballage)	15 €

Abstention 1
 Approuvé à **la majorité**



2022-46 Urbanisme / Convention avec l'Etablissement Public Foncier PACA

Créé en 2001, l'Etablissement Public Foncier (EPF) PACA met en œuvre, pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales qui en ont la compétence, des stratégies foncières publiques. Il aide les collectivités à assurer la maîtrise foncière de leurs projets et constitue un accélérateur de projets capable de mobiliser des moyens d'acquisition et d'ingénierie foncière.

Avant d'engager des acquisitions, L'EPF PACA accompagne les collectivités dans leur démarche. Il s'attache à rendre une opération d'aménagement faisable et économiquement raisonnable et bénéficie, pour ce faire, des prérogatives de la puissance publique en matière d'interventions foncières pour réaliser sa mission.

Depuis le 05 février 2018 la Commune a signé une convention d'intervention multisites habitat avec l'EPF PACA, pour l'accompagner dans la définition et la maîtrise foncière des biens nécessaires à la réalisation des projets d'Orientation, d'Aménagement et de Programmation inscrits au PLU et notamment sur le secteur du Meindray.

A ce jour, l'EPF PACA assure une maîtrise foncière partielle du périmètre du projet du Meindray et a engagé des négociations avec l'ensemble des propriétaires fonciers qui n'ont pas permis d'aboutir.

Dans ce contexte, afin de permettre la réalisation d'une opération d'ensemble, il s'avère nécessaire de signer une nouvelle convention d'intervention foncière en phase impulsion/réalisation dédiée à celui-ci. Ce nouveau partenariat permettra à l'EPF PACA d'approfondir les études de programmation, de définir un engagement financier dédié et d'avoir la capacité d'assurer une maîtrise foncière totale dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique.

C'est dans ce cadre et cet objectif que la commune souhaite conclure une nouvelle convention de partenariat avec l'EPF PACA. Les modalités pratiques, juridiques et financières figurent dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

Madame DUMAS intervient :

Mme le Maire, cette nouvelle convention d'intervention foncière pose question. Vous augmentez l'assiette foncière, elle passe de 2,4 hectares à 5,1. Par ailleurs, les frais de portage augmentent : ils étaient de 1,8 millions aujourd'hui ils sont estimés à 3 millions, environ 66 % de hausse. Quel est votre but, quelles sont intentions ? En 2020, la 1^{ère} étude de faisabilité montrait déjà la difficulté à garder l'équilibre financier de l'opération. Or vous prétendez garder cet équilibre en doublant les frais et en maintenant le nombre de logements. Vous semblez oublier la réalité économique.

En effet, cette convention fait prendre un risque financier important à la commune : 3 millions d'euros pour les acquisitions foncières et pour les frais de portage, à quoi devront s'ajouter les frais de construction.

Aussi, il me paraît plus sage de se concentrer sur la réalisation du projet initial prévu sur MEINDRAY SUD. Rien n'impose d'acquérir les parcelles de MEINDRAY NORD sachant qu'elles sont classées pour la plupart en UV, c'est-à-dire inconstructibles.

La facture globale en serait considérablement allégée...

J'ajouterais que la hausse des coûts de la construction, le durcissement des conditions d'obtention des prêts risquent de dissuader de potentiels acquéreurs aux revenus modestes.

Mais alors, je me demande si la réussite de cette opération requalifiée ne repose pas sur l'augmentation du nombre de logements à bâtir : 100, 150, 200 logements, pour ne pas mettre en péril les finances de la commune.

Si c'est votre choix, vous êtes donc prête à ne pas respecter les engagements du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) 4 ans après l'avoir approuvé. Pour mémoire, les objectifs et les orientations de ce projet étaient fixés pour 10 ans.

Est-ce un bon signal à envoyer à vos administrés ?

Dans cette convention, l'EPF (l'établissement public foncier) est à la manoeuvre, la commune aura-t-elle les moyens de faire face à cette nouvelle projection, aurez-vous les moyens de provisionner, chaque année sur le budget municipal, le déficit à terme de cette opération ?

L'EPF est un organisme public et il répond aux attentes des politiques nationales en matière de logements : construire un maximum de logements incluant un quota de logements sociaux au sens de la loi SRU article 55.

La convention mentionne des logements locatifs au sens de l'article 55 de la loi SRU à hauteur de 40 %.

Pour rappel, l'article 55 oblige les communes de + de 3500 habitants à avoir 20 % de logements sociaux.

Est-ce votre intention dans cette opération d'envergure ?

Voulez-vous porter la population du Paradou à plus de 3500 personnes puisque la convention mentionne cet article 55 ?

Quelle répartition sur les 40 % faites-vous entre logements sociaux locatifs et ceux accessibles à la propriété ?

Par ailleurs, le tableau des dépenses mentionne ceci :

-étude de faisabilité de 2020

-acquisition en décembre 2021 pour 68220 euros, sans préciser le nombre de m²

-nouvelle étude de faisabilité en juin 2022

Pouvez-vous apporter des précisions sur ces études et dépenses ?

Nous vous demandons transparence et concertation, ainsi il serait souhaitable que soient transmises à tous les membres du conseil copies de ces études et toute information afférente.

Votre choix va faire courir à la commune des risques financiers inconsidérés qui ne se justifient absolument pas...

Madame LICARI note que Madame DUMAS a travaillé son sujet et lui fait remarquer que si elle faisait encore partie de la majorité, elle aurait sans doute accepté cette délibération.

Madame DUMAS répond par la négative.

Madame LICARI estime qu'il s'agit d'une intervention politique, qui va à l'encontre des intérêts de la commune. Elle rappelle à Madame DUMAS qu'elle est parfaitement au courant de ce dossier et qu'elle sait pourquoi la commune propose cette délibération.

Madame LICARI indique à Madame DUMAS qu'elle n'a rien à ajouter et que ces propos n'engagent qu'elle.

Madame DUMAS demande si la commune pense réellement obtenir un équilibre financier avec 60 logements.

Madame LICARI indique que le dossier n'en n'est pas à ce stade d'avancement. Elle rappelle à Madame DUMAS qu'elle était la première à porter ce dossier et à s'engager sur celui-ci.

Madame DUMAS répond qu'elle ne s'est jamais engagée sur l'acquisition de terrains, sur la partie haute. Il n'en a jamais été question.

Madame LICARI souligne, qu'en effet, sur la partie haute, Madame DUMAS n'appliquait pas le sursis à statuer en autorisant des permis de construire.

Madame DUMAS note que la partie haute est inconstructible.

Madame LICARI répond que c'est inexact.

Madame DUMAS précise qu'il s'agit de zone UV.

Madame LICARI souligne à Madame DUMAS qu'elle ne suit plus ce dossier et que son intervention est réellement de nature politique.

Monsieur ALLEMAND confirme que sur la partie nord, la constructibilité est possible. Il ajoute que sur la partie sud, la STATIM détient toujours une bande de terrain qui empêche aujourd'hui l'accès au périmètre du projet. Le problème demeure entier.

Pour ce qui concerne la STATIM, Madame DUMAS indique que la commune pourrait aller en justice ou lancer une déclaration d'utilité publique.

Madame LICARI répond que c'est justement l'objet de la délibération.

Monsieur ALLEMAND confirme que la convention avec l'EPF lui offre, en effet, les moyens de lancer une déclaration d'utilité publique.

Madame DUMAS revient sur l'engagement de la commune à hauteur de 3 000 000 €.

Madame LICARI lui fait, également, à nouveau remarquer qu'elle connaît le fonctionnement de la convention avec l'EPF et que ce n'est pas un engagement ferme.

Madame LICARI ajoute que les finances de la commune sont bien tenues et sont saines, comme le sait parfaitement Madame DUMAS et qu'elle ne prendra pas de décision qui mettrait justement en péril les finances communales.

Par ailleurs, sur le nombre de logements, elle rappelle combien la commune est attachée à la limitation des constructions sur le territoire.

Madame LICARI, ajoute que contrairement à Madame DUMAS, ses convictions n'ont pas changé et sont toujours intactes, ainsi que ses positions et ses motivations.

Madame DUMAS répond que ce n'est pas vrai.

Madame LICARI regrette l'attitude de Madame DUMAS qui, même si cela est son droit, reste dans un rôle d'opposition non constructive. Elle clôt le débat.

Contre **1**
Approuvé à **la majorité**

Depuis quelques années maintenant, la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône et la commune du Paradou travaillent en partenariat et la CAF participe, à travers le Contrat Enfance Jeunesse, au financement d'actions développées sur le territoire, telles que l'accueil de loisirs, la crèche du Rendez-vous des Tout petits ou le Relais Assistantes Maternelles.

Les Contrats Enfance Jeunesse ont vocation à être remplacés, au 31 décembre 2022, par des Conventions Territoriales Globales (CTG) établies à une échelle supra communale et, en l'espèce, sur le territoire de la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles.

La CTG est une convention de partenariat visant à définir le projet de service aux familles d'un territoire, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objectifs de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions au service des familles et publics en situation de précarité.

Elle se concrétise par la signature d'une convention entre la CAF et le territoire, représenté par les 10 communes de la CCVBA. Cette convention a une durée de quatre ans

La Convention Territoriale Globale est basée sur la réalisation d'un diagnostic partagé s'appuyant, notamment, sur des études existantes (analyse des besoins sociaux, schémas de territoire...) et une large concertation des partenaires signataires.

Elle a pour objectifs :

- D'identifier les besoins prioritaires du territoire
- De définir les champs d'intervention à privilégier, au regard de l'écart offre/besoin et les actions concrètes à mettre en œuvre
- D'optimiser l'offre existante ou à développer
- D'allouer un financement complémentaire (appelé bonus territoire) aux équipements petite enfance et jeunesse, soutenus par la commune dès la fin du Contrat Enfance jeunesse

Le projet social de territoire mobilise de multiples acteurs et concerne tous les secteurs d'intervention des communes et de leur intercommunalité, en lien avec les compétences de la CAF : animation de la vie sociale, accès aux droits et aux services, accès et maintien dans le logement, soutien aux familles, petite enfance, jeunesse, parentalité...

Les champs d'intervention communs avec ceux de la CAF permettent de mettre en place des réponses adaptées aux besoins des habitants et des familles.

Approuvé à l'**unanimité**



2022-48 Intercommunalité / Modification des statuts de la Communauté de Communes Vallée des baux Alpilles

La Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles exerce plusieurs compétences qui relevaient du bloc de compétences optionnelles. En effet, le législateur imposait aux communautés de communes de choisir trois compétences, dans une liste de sept compétences inscrites au CGCT.

Dans ce contexte, par délibération du 24 octobre 2019, la CCVBA a procédé à la modification de ses statuts afin de respecter cette obligation. Le choix s'est alors porté sur la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

Par la suite, la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 a supprimé la qualification juridique de compétences optionnelles, en ne conservant que deux blocs de compétences : les obligatoires et les facultatives, ce dernier bloc intégrant les compétences optionnelles.

Sur proposition du bureau communautaire, il a donc été proposé à l'assemblée communautaire de décider de restituer cette compétence aux Communes, ainsi que plusieurs petites compétences de proximité : la voirie et l'éclairage public d'intérêt communautaire, ainsi que le chenil - fourrière animale.

Par ailleurs, afin de respecter les dernières évolutions réglementaires, les statuts ont fait l'objet d'un toilettage :

- D'une part, en enlevant de la compétence aménagement, le transport à la demande, déjà inclus dans la compétence mobilité par l'article L. 1231-1 du Code des transports
- D'autre part en utilisant la nouvelle qualification juridique issue de l'article L. 2224-37 du CGCT pour les bornes de recharges électriques, à savoir la compétence IRVE – infrastructures de recharge des véhicules électriques.

Il convient enfin de souligner, que dans le cadre d'une restitution, les statuts sont modifiés selon la même procédure qu'un transfert de compétence, et qu'à ce titre les conseils municipaux sont donc amenés à se prononcer.

Approuvé à l'**unanimité**



2022-49 Administration générale / Convention avec le Département des Bouches-du-Rhône / Permanences d'une assistante sociale

Le Département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Dans le cadre de leurs activités, les assistantes sociales de la Maison Départementale de la Solidarité d'Arles assurent des permanences de proximité auprès des populations qui, confrontées à des difficultés de tout ordre, ont besoin d'une aide ponctuelle ou durable pour préserver ou retrouver leur autonomie de vie.

Par autorisation d'occupation précaire unilatérale d'une durée de six mois, en date du 29 septembre 2021, la Commune du Paradou a autorisé le Département des Bouches-du-Rhône à occuper un bureau, au sein de la mairie, 2 Place Charloun Rieu au Paradou, en vue de la tenue de permanences sociales.

Parallèlement, il a été décidé d'établir une convention d'occupation de locaux pérenne pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, qui prendra effet à compter de sa signature.

Approuvé à l'**unanimité**



Les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions, ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient, cependant, d'une dérogation.

Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune, soit par affichage, soit par publication sur papier, soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point, au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité de ses actes, afin, d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, la commune du Paradou souhaite bénéficier de la règle dérogatoire offerte aux collectivités de moins de 3 500 habitants.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- *Publicité par affichage en mairie du Paradou*

Approuvé à l'**unanimité**



Le secrétaire de séance
Béatrice BLANCARD